

Hôpital Caroline sur l'île Ratonneau



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

ÉTABLISSEMENT
D'UN HÔPITAL
SUR L'ÎLE RATONNEAU.

NOUS MAÎTRE DES REQUÊTES, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, Chevalier des ordres royaux de Charles III d'Espagne, et Constantinien des Deux-Siciles,

Prévenons les Entrepreneurs de travaux publics qu'en exécution de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803), il sera procédé le 30 du présent mois de juillet, à l'adjudication provisoire des travaux relatifs à l'établissement d'un Hôpital sur l'île Ratonneau, dont la construction est autorisée par ordonnance royale du 5 juin d., et le 13 août prochain à l'adjudication définitive des mêmes travaux, suivant les plans et devis arrêtés par la Commission des Bâtimens civils, et approuvés par S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, d'après lesquels la dépense totale est évaluée à F. 896234. 85.

Les Entrepreneurs qui désireront concourir à cette adjudication devront prendre connaissance à la Préfecture [Bureau du Commerce, etc.] des plans, devis et cahiers des charges relatifs à l'exécution des travaux.

Ils sont tenus de déposer ensuite leur soumission cachetée dans une boîte de fer-blanc déposée au secrétariat du Conseil de Préfecture; ces soumissions seront reçues jusqu'au 30 de ce mois, avant midi.

Le cautionnement de l'entreprise est fixé au vingtième du montant du devis, et il sera fait une retenue d'un cinquième sur les à-comptes à payer durant l'exécution des travaux, pour servir de nouvelle garantie à l'Administration.

Les soumissions seront écrites en entier, sans chiffres ni abréviations; elles indiqueront le rabais à raison de tant pour cent sur la mise à prix, et elles devront contenir :

- 1.° Un certificat, délivré par le Maire, attestant la moralité du soumissionnaire;
- 2.° Un certificat de capacité, délivré par le Directeur des travaux mis en adjudication, constatant que le sou concurrent a déjà exécuté avec succès des ouvrages analogues et que son intelligence et ses talens personnels présentent une garantie suffisante;
- 3.° Une déclaration de la caution, portant indicatif des immeubles affectés au cautionnement, lesquels doivent être situés dans les limites du département; le soumissionnaire s'engage, par la même déclaration, à abandonner lesdits immeubles à l'Administration, afin d'assurer toute garantie quelconque des conditions imposées à l'adjudicataire par le cahier des charges, également approuvé par S. Exc. le Ministre de l'Intérieur;
- 4.° L'extrait de la matrice du rôle foncier, présentant la quotité du revenu net des immeubles affectés au cautionnement, et enfin un certificat de non inscription au bureau des hypothèques de l'arrondissement.

Les soumissions seront ouvertes par nous, en séance du Conseil de Préfecture, assisté de M. l'Architecte du département, directeur des travaux à exécuter, et en présence de M. le Maire ou de son délégué, et de l'un de MM. les Membres de la Chambre de Commerce de l'Administration sanitaire de Marseille.

Les frais d'affiche, de timbre, d'enregistrement, généralement tous autres droits dus pour la présente adjudication, sont à la charge de l'adjudicataire.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de la Préfecture le 10 juillet 1822.

COMTE DE VILLENEUVE.

MARSEILLE, chez Antoine RICARD, Imprimeur du Roi, de la Ville et de la Préfecture, rue de la Canaille, n.° 13.

Appel d'offre pour la construction du futur hôpital Caroline sur l'île de Ratonneau signé par le Comte de Villeneuve en 1822.



L'île Ratonneau avec l'Hôpital Caroline